PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2024-101
du 18 JUIL. 2024
portant abrogation de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-83 du 2 mars 2023
mettant en demeure la société ATML 89 de régulariser la situation administrative
de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINTE-COLOMBE

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment sa rubrique 2712 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif à l'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 31 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 25 juin 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une vingtaine de véhicules hors d'usage étaient stockés en extérieur, sur un terrain nu ;
- de nombreuses pièces détachées étaient présentes sur le site ;
- la surface de stockage de l'ensemble des éléments ci-dessus était supérieure à 100 m^2 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'installation était exploitée par la société ATML 89 sans l'agrément ni l'enregistrement requis par la réglementation, et dans des conditions qui ne respectent pas les prescriptions fixées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-83 du 2 mars 2023, la société ATML 89 a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation à Sainte-Colombe, soit en sollicitant l'agrément et l'enregistrement requis par la réglementation, soit en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage et en procédant à la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 14 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que 6 des 16 véhicules présents sur le site sont hors d'usage et occupent une surface inférieure à 100 m². Aucune activité de démontage de véhicules ou de récupérations de pièces automobiles n'a été observée ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne relève plus du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société ATML 89 a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2023 susmentionné le mettant en demeure de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 2 mars 2023 susmentionné ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ABROGATION

L'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-83 du 2 mars 2023 portant mise en demeure de la société ATML 89 sise sur la commune de Sainte-Colombe, est abrogé.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Il est également notifié à la société ATML 89.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21000 DIJON) dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Avallon ;
- Monsieur le Maire de Sainte-Colombe,
- Monsieur le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartemental Nièvre-Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le 18 JUIL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT